

A) Légitime défense individuelle et collective

B) Le cas spécifique des guerres dites humanitaires

## **Commentaire de l'article 2 paragrahpe 4 de la Charte des Nations**

Par <b>Fekri</b> , le <b>12/02/2013</b> à <b>23:00</b>
Bonsoir à tous
J'ai un commentaire sur cet article :
L'organisation des nations unies et ses membres, dans la poursuite des buts énoncés à l'article 1, doivent agir conformément aux principes suivants:
4.Les membres de l'organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir a la menace ou a l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.
Voici mon plan :
I) Un principe primordial qui s'impose à tout les États dans leurs relation internationales
A) Un principe à valeur conventionnelle et coutumière.
Même les États non membre de l'ONU y sont soumis
B) Un principe primordial qui ne vaut que dans les relations internationales entre États.
C'est à partir de là où ça se gatte :
ou bien je fais :
II) Les exceptions

ou bien je fais :	
II)	
A) abstention du recours à la force contre l'indépendance politique d'un État ou contre son intégralité territoriale	
B) Ou contre tout autre but des Nations Unies	
[fluo]Pour être plus précit, parler des exceptions est-il HS ? [/fluo]	